

N° 513-2026

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**Portant autorisation d'occupation du domaine public**

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu l'arrêté municipal n°18/2014 du 27 janvier 2014, portant sur la limitation du bruit ;
- Vu la demande de l'association « les Enchanteurs », sollicitant l'autorisation d'occuper le théâtre de Verdure le samedi 10 octobre 2026 à 17h30 afin d'y organiser un concert. La manifestation sera reportée au dimanche 11 octobre 2026 en cas de mauvais temps ;
- Considérant la nécessité d'autoriser l'occupation le dudit site, pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - l'association est autorisée à occuper le théâtre de Verdure, le samedi 10 octobre 2026 à 18h30 pour l'organisation d'un concert, la manifestation sera reportée au dimanche 11 octobre 2026 en cas de mauvais temps.

**ARTICLE 2** - Conformément à l'arrêté municipal n°18/2014 du 17 janvier 2014, l'association devra veiller à ce que la diffusion de la musique amplifiée limite en tout lieu l'exposition sonore à 105 dB (A). Toute infraction constatée par les services de police, outre la rédaction d'un procès-verbal peut entraîner l'interruption immédiate de la manifestation.

**ARTICLE 3** - Les matériels et ensembles démontables installés à l'occasion de manifestations temporaires, tels que les podiums, estrades, scènes, praticables, gradins, tribunes, autorisés lors des manifestations de toutes natures doivent répondre à des normes strictes que l'association atteste de respecter sous peine d'engager sa responsabilité. Les installations doivent être réalisées selon les règles fixées par le constructeur ou par un organisme de contrôle agréé, et placées sur un sol capable d'en supporter la charge.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

**ARTICLE 5** - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 25 septembre 2026

Par délévation,  
~~Le~~ **Le Directeur Général des Services**

**Claude PRIOL**

Gilles VINCENT